

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-242 du 15 Septembre 1979

portant création d'une commission chargée d'étudier et de régler les problèmes relatifs à la réception provisoire et à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission pour l'étude et le règlement des problèmes relatifs à la réception provisoire et à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA),
- Membres :
 - le Directeur Général du Port Autonome de COTONOU,
 - le Directeur Général de la Société Nationale d'Armement et de Pêche (SONAPECHE),
 - le Directeur Général de la Société de Développement des Ressources Animales (SODERA),
 - le Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC),
 - le Directeur Général de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB),
 - le Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB),

.../...

- le Directeur Général de la Société Nationale des Fruits et Légumes (SONAFEL),
- le Directeur Général de la Société d'Alimentation Générale du Bénin (AGB)
- le Directeur de la Planification d'Etat,
- le Directeur du Port de Pêche,
- le Directeur du Bureau Central des Projets,
- la Directrice des Douanes et Droits Indirects,
- le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République.

ARTICLE 3 - La commission est chargée :

- 1° - de visiter l'entrepôt frigorifique,
- 2° - d'étudier les problèmes relatifs à la réception provisoire, à l'exploitation de l'entrepôt et de proposer la date de la réception,
- 3° - d'étudier le projet de statuts de la Société d'Economie Mixte à créer par le Groupe DOUMENG et la République Populaire du Bénin dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt,
- 4° - d'étudier le marché et
- 5° - de prendre les mesures nécessaires en vue du règlement de tous les problèmes concernant l'exploitation de l'entrepôt.

ARTICLE 4 - La commission devra examiner les propositions du Groupe DOUMENG ci-jointes.

ARTICLE 5 - Ladite commission doit déposer son rapport au Chef de l'Etat le 20 Septembre 1979 au plus tard.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 - CC du PRPB 4 - Président et Membres de la Commission 20 - Services et Sociétés intéressés 14 - SGG 4.